

REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 710/ 180 DU 07 / MAI 1993
DE MISE EN APPLICATION DU DECRET N° 100/94 DU 29 MAI 1992
PORTANT CREATION DES DIRECTIONS PROVINCIALES ET DES
CELLULES COMMUNALES DE DEVELOPPEMENT DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/032 du 2 avril 1992 portant composition du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/094 du 29 mai 1992 portant création des
Directions Provinciales et des Cellules Communales de Développement de
l'Agriculture et de l'Elevage;

Attendu qu'il convient de définir les relations hiérarchiques et
fonctionnelles des Directions Provinciales et des Cellules Communales de
Développement de l'Agriculture et de l'Elevage;

ORDONNE

CHAPITRE I: DES ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DU DIRECTEUR PROVINCIAL DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Article 1 : Le Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé:

- de promouvoir un travail en équipe au sein des techniciens spécialisés des cellules et modules de la Direction Provinciale;
- d'organiser des réunions périodiques d'adaptation et d'ajustement des programmes des services spécialisés du Ministère de l'Aménagement du Tourisme et de l'Environnement aux conditions spécifiques de la Province;
- de se concerter avec les centres opérationnels du Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement oeuvrant dans la Province afin de s'assurer de l'harmonisation des approches et de la complémentarité des actions;
- de finaliser les programmes budgets relevant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, conformément aux orientations des objectifs macro et micro-économiques;
- d'animer et coordonner la réalisation des activités des Cellules et Modules, des Cellules Communales de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage et des centres opérationnels du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
- d'organiser la circulation de l'information à l'intérieur de la Direction Provinciale;
- de tenir des réunions bi-mensuelles d'évaluation et de programmation;
- de gérer de façon autonome toutes les ressources financières qui sont attribuées à la Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage dans le cadre des programmes-budgets visés au point 4;
- d'assurer le suivi-technico-financier (STF) des dits programmes;
- d'apprêter et transmettre les rapports périodiques et circonstanciels.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DES CELLULES ET MODULES DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Article 2 : La Cellule Formation, Vulgarisation, Recherche-Développement est chargée :

- d'identifier, par l'approche participative, les contraintes et le potentiel productif des familles rurales et susciter chez celles-ci la recherche de solutions aux contraintes;
- d'interpeler la recherche et les services spécialisés du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et du Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement pour qu'elles lui fournissent des réponses techniques adaptées aux contraintes identifiées;
- de mettre au point des réponses techniques et/ou d'ordre organisationnel, en collaboration avec les autres cellules, sur base des résultats de la recherche et de l'information produite par le système suivi-évaluation;
- de définir des actions concertées, reflétant les engagements des différents partenaires, pour leur mise en oeuvre;
- d'évaluer les besoins en formation des techniciens et des familles rurales;
- de concevoir, organiser et mettre en oeuvre les activités de formation, de vulgarisation et de recherche-développement, avec le concours des autres cellules, de la Direction provinciale de l'Agriculture et de l'Élevage et des services techniques spécialisés et en collaboration avec les cellules communales de développement de l'agriculture et de l'élevage;
- de susciter et soutenir l'organisation des familles rurales en associations et/ou groupements professionnels.
- d'assurer la gestion du système formation-vulgarisation au niveau provincial (appui technique et logistique, suivi des activités, gestion des intrants de démonstration, gestion des ressources humaines).

Article 3: La Cellule de développement de l'élevage est chargée :

- de participer, en collaboration avec la Cellule formation-vulgarisation-recherche-développement, à l'établissement de la typologie des exploitations agricoles, indiquant leurs aptitudes à développer différents types d'élevage et identifier l'intérêt des familles rurales pour entreprendre et gérer de nouvelles activités d'élevage;
- d'élaborer des fiches précisant les normes techniques de conduite des différents types d'élevage;
- de participer à la conception de fiches de vulgarisation pour la production et la santé animales sur base des normes techniques et de contraintes des familles rurales;
- de concevoir les programmes techniques pour le développement des différents types d'élevage dans les exploitations des familles rurales intéressées et évaluer les contributions de l'Etat en fonction de la politique nationale d'élevage.

Article 4 : La Cellule de production végétale est chargée:

- d'identifier les cultures et les techniques culturales les mieux adaptées aux conditions agro-écologiques de la province, avec l'appui technique des services spécialisés du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et du Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement;
- d'élaborer les fiches techniques concernant ces cultures;
- de contribuer à la formation des techniciens de terrain et des familles rurales;
- d'appuyer les techniciens de terrain pour la réalisation des programmes techniques entrepris par les familles rurales;
- de réaliser les activités spécifiques liées à la production végétale.

Article 5 : Le module gestion administrative et financière est chargé des fonctions d'administration et de gestion de la Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage.

Les fonctions administratives consistent à :

- tenir à jour les dossiers du personnel;
- établir les listes de paie;
- diriger le secrétariat et le personnel subalterne.

Les fonctions de gestion consistent à :

- établir les budgets à partir des programmes techniques;
- assurer les approvisionnements de la Direction Provinciale et suivre les dossiers d'adjudication;
- assurer la gestion budgétaire;
- gérer les biens et matières;
- tenir à jour la comptabilité;
- entretenir des relations fonctionnelles avec les services du Ministère des Finances, de la Direction Générale de la Planification Agricole et de la Direction Générale de la Vulgarisation Agricole;
- payer le personnel.

Article 6 : Le module suivi-évaluation est chargé :

- de mettre en place avec l'appui de la Direction Générale de la Planification Agricole et de la Direction Générale de la Vulgarisation Agricole, le système de suivi évaluation des impacts et des effets et en assurer le fonctionnement;
- organiser et diriger les enquêtes spécifiques, programmées;
- gérer la banque de données et les transmettre aux services intéressés du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et du Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement.

CHAPITRE III : LE CONSEIL CONSULTATIF PROVINCIAL (CCP)

Article 7 : Le Conseil Consultatif Provincial est composé de:

- deux représentants des familles rurales par commune;
- un représentant de l'Administration par commune;
- un représentant du Gouverneur de la province;
- trois techniciens représentant respectivement l'élevage, l'aménagement et la production végétale;
- le Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 8 : Le Président du Conseil Consultatif Provincial est élu par et parmi ses membres.

Article 9 : Le Conseil Consultatif Provincial se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an. Une séance sera consacrée à l'examen des propositions du programme-budget de la direction provinciale de l'agriculture et de l'élevage.

CHAPITRE IV : LA CELLULE COMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Article 10 : La Cellule Communale de Développement de l'agriculture et de l'élevage est composée du corps de techniciens spécialisés du secteur agro-sylvo zootechnique oeuvrant dans la commune.

La Cellule Communale de Développement de l'agriculture et de l'élevage s'appuie pour l'accomplissement de ses missions sur l'équipe d'agents de vulgarisation et de développement travaillant directement avec les familles rurales.

Le Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage nomme parmi les techniciens spécialisés le coordonnateur de la cellule communale qui instaure des méthodes de travail en équipe, favorisant la concertation, la responsabilisation et l'initiative.

Article 11 : Les missions principales de la Cellule Communale de développement de l'agriculture et de l'élevage sont :

- l'appui technique aux familles rurales;
- l'animation et formation technique des familles rurales;
- l'appui pour l'organisation des associations et/ou groupements professionnels;
- la programmation conjointe et participative avec les familles rurales des activités de développement du secteur agro-sylvo zootechnique.

La Cellule Communale de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage assure les échanges d'informations entre les familles rurales et la Direction Provinciale et rend compte régulièrement de ses activités à cette dernière.

CHAPITRE V: DU COMITE COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (CCDA

Article 12 : Le Comité Communal de Développement Agricole est composé de :

- cinq représentants des familles rurales;
- trois techniciens représentant respectivement l'Elevage, l'Aménagement et la Production Végétale;
- deux représentants de l'administration locale.

Article 13 : Le Président du Comité Communal de Développement Agricole est élu par et parmi ses membres.

Article 14 : Le Comité Communal de Développement Agricole se réunit, sur convocation de son Président, à chaque début de saison culturale et une fois par an pour l'évaluation et la programmation des activités agro-sylvo-zootechniques de la commune.

CHAPITRE VI: DES RELATIONS HIERARCHIQUES

Article 15 : Le Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage relève hiérarchiquement, au premier degré, du Directeur Général de la Vulgarisation Agricole.

Le Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage rend compte au Directeur Général de la Vulgarisation Agricole de la gestion administrative, technique et financière, selon les procédures en vigueur. Le Directeur Général de la Vulgarisation Agricole note, au premier degré, le Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage, le deuxième degré étant réservé au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage exerce l'autorité hiérarchique, administrative et technique sur les Centres Opérationnels du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage oeuvrant dans sa province. Les Responsables de ces Centres rendent compte de leur gestion financière au Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage qui les note au premier degré, le deuxième degré étant réservé au Directeur Général de la Vulgarisation Agricole.

Article 16 : La nomination et la mutation des cadres des cellules et des modules provinciaux sont du ressort du Directeur Général de la Vulgarisation Agricole sur avis et propositions des Directeurs Provinciaux.

Article 17 : Le Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage exerce l'autorité hiérarchique, administrative, technique et financière sur les coordonnateurs des Cellules Communales de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage de sa province. Il les note au premier degré, le deuxième étant réservé au Directeur Général de la Vulgarisation Agricole.

Article 18 : Le coordonnateur de Cellule Communale de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage, relevant d'un Centre Opérationnel dépend administrativement, techniquement et financièrement du Responsable du Centre Opérationnel qui le note au 1er degré, le 2ème degré étant réservé au Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage et le 3ème degré au Directeur Général de la Vulgarisation Agricole.

Article 19 : Les techniciens provinciaux et communaux du Ministère de l'Aménagement du Tourisme et de l'Environnement affectés exclusivement et en permanence dans l'encadrement et la vulgarisation des exploitations familiales relèvent techniquement et administrativement du Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage qui les note au premier degré, sur proposition du Responsable du Centre opérationnel ou du coordonateur de la cellule communale de développement de l'Agriculture et de l'Elevage dont ils dépendent.

Le 2ème et le 3ème degré sont du ressort de l'administration centrale du Ministère de l'Aménagement Tourisme et de l'Environnement. Il est cependant entendu que la nomination et la mutation de ces techniciens reviennent à leur administration centrale.

Le corps des inspecteurs ainsi que les techniciens spécialisés des centres opérationnels et des programmes nationaux relèvent de leur administration centrale.

CHAPITRE VII : DES RELATIONS FONCTIONNELLES

Article 20 : La Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage doit fournir à la Direction Générale de la Planification Agricole toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses missions de planification, de programmation, de gestion et de suivi-évaluation telles que définies à l'article 6 du décret n° 100/090 du 29 mai 1992.

La Direction Générale de la Planification Agricole assure un appui technique et en formation à la Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage, dans ses domaines de compétence.

La Direction Générale de la Planification Agricole exerce un contrôle sur la réalisation du Programme-Budget de la Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 21 : La Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage doit fournir à la Direction Générale de l'Agriculture et à la Direction Générale de l'Elevage toutes les informations relatives aux besoins des familles rurales en intrants d'agriculture et d'élevage. Les Directions Générales de l'Agriculture et de l'Elevage doivent promouvoir la disponibilité des intrants au niveau le plus proche des familles rurales.

La Direction Générale de l'Agriculture et la Direction Générale de l'Elevage assurent un appui technique spécialisé et en formation aux cadres de la Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage. Elles participent à l'élaboration du programme technique de la Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage.

La Direction Générale de l'Agriculture et la Direction Générale de l'Elevage assurent respectivement l'inspection phytosanitaire et zoosanitaire et veillent au respect des normes des intrants.

Article 22 : La Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage fournit à l'ISABU toutes les informations relatives aux contraintes liées à la productivité des exploitations des familles rurales. Elle contribue à la définition des programmes de recherche et aux travaux des ateliers régionaux de l'ISABU.

Article 23 : La Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage fournit au Conseil Consultatif Provincial toutes les informations concernant la gestion de ses programmes et de ses ressources.

La Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage assure le Secrétariat du Conseil Consultatif Provincial.

Le Conseil Consultatif Provincial appuie la Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage pour la définition et la gestion de ses programmes, notamment, en recherchant le rapprochement entre les objectifs macro-économiques et les objectifs micro-économiques des familles rurales et en favorisant la collaboration entre les partenaires du développement agricole.

Article 24 : La Cellule Communale de Développement d'Agriculture et d'Elevage fournit au Comité Communal de Développement Agricole toutes les informations concernant la gestion de ses programmes et de ses ressources.

La Cellule Communale de Développement Agricole assure le secrétariat du Comité Communal de Développement Agricole.

Le Comité Communal de Développement Agricole appuie la Cellule Communale de Développement Agricole et de l'Elevage pour la définition et la gestion de son programme, en recherchant les familles rurales et en favorisant l'adhésion de celles-ci aux activités retenues.

Article 25 : La Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage fournit à la Direction Générale de l'Aménagement, des Eaux et Forêts, toutes les informations relatives à l'exécution des programmes et aux performances de son personnel technique travaillant dans les exploitations agricoles des familles rurales.

La Direction Générale de l'Aménagement des Eaux et Forêts assure aux Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'Elevage un appui technique et en formation dans les domaines relevant de ses missions.

CHAPITRE VIII: DE LA COLLABORATION AVEC LES FILIERES AGRO-INDUSTRIELLES

Article 26 : La Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage est responsable de la promotion et de la vulgarisation des cultures agro-industrielles auprès des familles rurales.

La Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage prend en compte les objectifs de production des différentes filières agro-industrielles pour l'élaboration de ses programmes d'interventions.

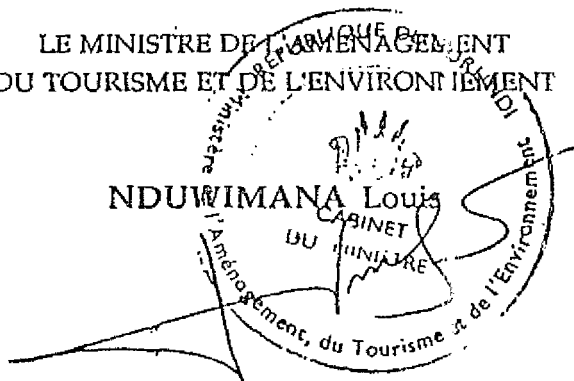
La Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage suscite et facilite l'organisation des producteurs en associations ou en groupements professionnels notamment pour les opérations d'approvisionnement en intrants, et de commercialisation des productions.

La Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage, avec l'appui et l'aval de la Direction Générale de la Vulgarisation Agricole établit des conventions de collaboration avec les filières agro-industrielles opérant dans sa province. Ces conventions précisent en particulier les engagements de chaque partenaire.

Les filières agro-industrielles communiquent à la Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage leurs objectifs de production qui sont analysés et pris en compte dans l'élaboration de son programme.

Les filières agro-industrielles fournissent un appui technique, matériel et financier à la Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage pour la réalisation des programmes qui les concernent. Cet appui, précisé dans les conventions de collaboration est subordonné à des normes de performance.

LE MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT



LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

